

# **Loi accordant une aide financière monétaire de 1 038 144 francs et une aide financière non monétaire de 198 400 francs à la Fondation Neptune pour les années 2019 à 2022 (12528)**

*du 18 octobre 2019*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Neptune est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

## **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation Neptune, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

240 786 francs en 2019

265 786 francs en 2020

265 786 francs en 2021

265 786 francs en 2022

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

## **Art. 3 Aide financière non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de la Fondation Neptune, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux et des véhicules ainsi que des prestations de gestion des ressources humaines et d'entretien.

<sup>2</sup> Cette aide financière non monétaire est valorisée à 198 400 francs, soit 49 600 francs par année, et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation Neptune. Ce montant peut être réévalué chaque année.

**Art. 4 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme E04 « Agriculture et nature ».

**Art. 5 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2022. L'article 9 est réservé.

**Art. 6 But**

Cette aide financière doit permettre à la Fondation Neptune de poursuivre, au bénéfice du canton de Genève et de la population, l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque du Léman « Neptune », monument classé par arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993.

**Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 8 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département du territoire.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.